

Rédactrice : Vivien Morgan, LL.B.

Volume 10, numéro 8, le 27 août 2002

## OPÉRATIONS D'INVERSION AUX É.-U.

Les responsables de l'élaboration des politiques aux États-Unis s'intéressent en ce moment aux opérations d'inversion de société – reconstitution en société à l'étranger – mettant en cause des multinationales américaines. (Voir « Sociétés américaines expatriées », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, 28 mai 2002, p. 38.) Des indications récentes laissent entrevoir des modifications législatives qui pourraient se traduire par l'introduction de restrictions additionnelles dans les règles relatives au dépouillement des surplus au moyen des intérêts. Dans un rapport préliminaire du Trésor sur les opérations d'inversion, daté du 20 mai 2002, on signale que l'utilisation courante d'emprunts auprès de sociétés étrangères liées dans le cadre d'opérations d'inversion prouve que les règles relatives au dépouillement des surplus au moyen des intérêts doivent être modifiées. Lors d'une audience devant le *House Ways and Means Committee*, le 6 juin 2002, le Trésor a suggéré de façon explicite que la solution du problème consistait à resserrer ces règles. Le président du Comité, Bill Thomas, a repris cette proposition dans un nouveau projet de loi, l'*American Competitiveness and Corporate Accountability Act of 2002*, présenté le 11 juillet 2002.

Pour éviter qu'une société américaine distribue ses bénéfices à l'extérieur des États-Unis au moyen d'emprunts auprès de sociétés étrangères liées, la loi actuelle ne permet pas la déduction, par la société américaine, des intérêts versés à une partie liée si son ratio capitaux empruntés/capitaux propres excède 1,5/1 et que ses intérêts débiteurs nets déductibles par ailleurs dépassent 50 % de son revenu imposable ajusté (RIA). Le RIA se calcule, compte non tenu des déductions au titre des intérêts débiteurs nets, des pertes d'exploitation nettes, des amortissements et de l'épuisement (article 163(j) du Code). Les intérêts non déductibles peuvent être reportés indéfiniment sur les années suivantes; l'excédent inutilisé, à savoir l'excédent de

50 % du RIA sur les intérêts débiteurs, peut être reporté sur les trois années suivantes.

Le projet de loi de Thomas modifie les règles existantes et prévoit une nouvelle règle visant le refus de la déduction des intérêts. Le projet de loi comprend notamment des mesures visant : 1) à éliminer la règle d'exonération actuelle fondée sur le ratio des capitaux empruntés/capitaux propres de 1,5/1; 2) à ramener les intérêts admissibles de 50 % à 35 % du RIA; 3) à limiter à cinq ans le report des intérêts refusés; 4) à éliminer le report de l'excédent inutilisé. Une nouvelle règle empêche la déduction des intérêts débiteurs versés à une partie liée lorsqu'une filiale américaine d'une société mère étrangère est plus fortement endettée – elle a un ratio capitaux empruntés/capitaux propres plus élevé – que le groupe mondial auquel elle appartient. Les montants ainsi refusés ne peuvent être reportés. Entre les nouvelles règles et les règles modifiées concernant le refus de la déduction des intérêts, c'est la règle se traduisant par le refus du montant le plus élevé qui s'appliquera.

Même si les propositions relatives au dépouillement des surplus au moyen des intérêts ont été présentées en réaction aux opérations d'inversion, elles s'appliquent à toutes les sociétés détenues par des étrangers qui exercent leurs activités aux États-Unis, à l'exception des filiales qui sont des sociétés de placement immobilier (« REIT ») imposables. Diverses dates d'entrée en vigueur s'appliquent. Dans le cas de sociétés mises en cause dans certaines opérations d'inversion conclues après 1996, la proposition s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2002. Pour les sociétés n'ayant pas fait l'objet d'une inversion, la proposition s'applique à compter des années d'imposition se terminant après le 10 juillet 2002 relativement aux emprunts contractés après cette date, et à compter des années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2003 pour les emprunts existants; la date d'entrée en vigueur tardive applicable aux emprunts existants donne aux sociétés le temps d'ajuster leurs structures d'emprunt afin de tenir compte des nouvelles dispositions législatives.

Outre les modifications des règles concernant le dépouillement des surplus au moyen des intérêts, le projet de loi prévoit des mesures visant à mettre un terme aux opérations d'inversion, y compris 1) l'imposition d'un moratoire de trois ans sur les opérations d'inversion terminées après le 20 mars 2002, en considérant les sociétés faisant l'objet d'une inversion comme des sociétés américaines; 2) le refus des crédits pour impôts étrangers, des pertes d'exploitation nettes et d'autres attributs fiscaux de façon à réduire ou à éliminer le gain réalisé par la société sur le transfert d'actifs à une entité étrangère dans le cadre de l'opération d'inversion; 3) l'imposition d'une taxe d'accise de 20 % sur la valeur de certaines rémunérations précises, calculées à partir des actions, auxquelles ont droit des initiés, des cadres supérieurs et des administrateurs lorsqu'une société fait l'objet d'une inversion (mais, en général, seulement si les actionnaires américains constatent par ailleurs un gain sur l'opération d'inversion).

*James T. Ritzel*  
Hodgson Russ LLP, Buffalo

### Dans ce numéro

Opérations d'inversion aux É.-U.	57
Déductibilité des intérêts	58
Fiducies hors Québec	58
Un certain progrès	58
TVDO sur les logiciels	59
Les logiciels n'y échappent pas	59
Le vent qui souffle	59
Pilule empoisonnée ou complément d'échange?	60
Faire affaire au Canada	61
Un dividende, c'est payant!	61
Un nouveau titre	63
Recouvrement de la TVD par un fournisseur	63
Actualités fiscales étrangères	64

**NOTA** : À compter de janvier 2003, *Faits saillants en fiscalité canadienne/Canadian Tax Highlights* sera publié uniquement en format électronique, et on le trouvera sur le site web de l'ACÉF au [www.acef.ca](http://www.acef.ca). Pour être avisé par courriel de la parution de chaque nouveau numéro, veuillez transmettre votre adresse électronique à [nforrester@ctf.ca](mailto:nforrester@ctf.ca).

## DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS

Le Comité mixte sur la fiscalité de l'ABC et de l'ICCA (CMF) a récemment fait des représentations à l'ADRC sur deux sujets importants relativement à la déductibilité des intérêts sur l'argent emprunté pour procéder au rachat d'actions ou au paiement de dividendes (IT-80) et sur les intérêts débiteurs engagés à des fins de liquidation ou de fusion (IT-315).

Le CMF conclut que la jurisprudence étaye les positions administratives de l'ADRC mais non, de façon claire, la distinction entre la présence ou l'absence d'un lien de dépendance entre les parties dans l'application de l'IT-315. Les représentations du CMF viennent s'ajouter à l'examen, par l'ADRC, de ses positions interprétatives et administratives sur la déductibilité des intérêts, poursuivi après les arrêts *Singleton* et *Ludco* de la CSC à la fin de septembre 2001. De nombreuses autres décisions ont été rendues depuis, incluant *Stewart* et *Walls*. Un sous-comité spécial du CMF participe activement depuis le début aux consultations publiques menées relativement à cet examen. L'ADRC devrait annoncer les résultats de cet examen au Congrès annuel de l'Association canadienne d'études fiscales de septembre 2002. Les représentations du CMF seront bientôt disponibles sur les sites Web suivants : <http://www.ctf.ca>; <http://www.cba.org> et <http://www.cica.ca/ga>.

Sandra E. Jack

Felesky Flynn LLP, Calgary

Roger D. Ashton

Ernst & Young LLP, Toronto

## FIDUCIES HORS QUÉBEC

Le *Bulletin d'information* 2002-8 du ministère des Finances du Québec, daté du 11 juillet 2002, décrit en détail les propositions visant l'utilisation de fiducies non québécoises par des résidents du Québec afin de minimiser l'impôt de cette province.

Les propositions s'appliquent aux fiducies canadiennes non québécoises (fiducies désignées) et à leurs bénéficiaires désignés, à savoir des bénéficiaires qui, seuls ou avec des personnes avec lesquelles ils ont un lien de dépendance, détiennent 10 % ou plus des participations au capital ou au revenu de la fiducie, ou des participations au revenu de la fiducie de 5 000 \$ ou plus pour l'année donnée. Les propositions visent à assurer que l'écart entre les taux d'impôt provincial n'entraîne pas une réduction de l'impôt provincial payable par certaines fiducies et leurs bénéficiaires. Plus précisément, le Québec ne reconnaît plus le choix fédéral fait par le fiduciaire pour que la fiducie désignée paie l'impôt sur le revenu, imposable par ailleurs aux mains des bénéficiaires : le revenu attribué à un bénéficiaire désigné par une fiducie désignée pour l'année est inclus dans le revenu du bénéficiaire comme si le choix n'avait pas été fait (paragraphe 104(13.1) et (13.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (fédéral)). Pour éviter la double imposition provinciale, le bénéficiaire peut demander un crédit d'impôt non remboursable au titre de l'impôt que la fiducie a payé à une autre province sur ce revenu.

Les bénéficiaires résidents du Québec d'une fiducie désignée sont également assujettis aux nouvelles exigences de déclaration dans leur déclaration de revenus – ils doivent y donner le nom et l'adresse de la fiducie désignée, la date à laquelle le contribuable est devenu bénéficiaire, les changements de fiduciaire(s) ainsi que les montants payables

dans l'année et à l'égard desquels le fiduciaire a fait le choix prévu aux paragraphes 104(13.1) ou (13.2) de la loi fédérale. Les règles proposées sur les fiducies et les exigences de déclaration connexes s'appliquent, pour les particuliers, à l'année d'imposition 2002 et, pour les sociétés, aux années d'imposition se terminant après le 11 juillet 2002.

Le Québec insiste sur le fait qu'il maintiendra sa position administrative actuelle au sujet de la résidence d'une fiducie : si, dans les faits, les résidents du Québec contrôlent et administrent une partie importante des actifs de la fiducie, le Québec considérera que la fiducie réside au Québec, même si ces personnes ne sont pas fiduciaires de la fiducie et que les fiduciaires nommés résident à l'extérieur du Québec. Ces exigences de déclaration proposées permettront au Québec d'être à l'affût des fiducies qui pourraient être réputées résider au Québec. Le Québec sera particulièrement vigilant avec les fiducies canadiennes ne résidant pas au Québec et dont les bénéficiaires sont des contribuables québécois.

Wayne Tunney

KPMG LLP, Toronto

## UN CERTAIN PROGRÈS

L'année dernière, un peu partout au pays, on a proposé des réductions des taux de l'impôt sur le revenu des sociétés (voir « Une œuvre en parachèvement? », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, 29 mai 2001, p. 35). Avec les budgets de cette année, on a vu arriver de nouveaux joueurs – le Nouveau-Brunswick et le Nunavut – et on a aussi constaté un ralentissement des réductions de taux prévues en Ontario et en Alberta.

Les tableaux indiquent les taux d'impôt général, actuels et proposés, sur le revenu des sociétés et sur celui des petites entreprises. Les nouvelles propositions pour 2003 et 2006 pourraient au bout du compte ne pas être adoptées et elles sont donc susceptibles de changer : des fluctuations des recettes fiscales pourraient forcer le report, ou permettre l'accélération, de l'entrée en vigueur des mesures proposées. Les tableaux n'indiquent pas les seuils au-dessous desquels le taux inférieur d'imposition s'applique mais, fait significatif, les réductions de taux sont habituellement accompagnées d'augmentations du montant de revenu qui est imposé aux taux privilégiés.

En plus des modifications de taux, un certain nombre de gouvernements ont proposé (ou envisagent de le faire) des réductions des taux de la taxe sur le capital et des augmentations des seuils d'exemption.

Taux d'impôt sur le revenu généraux des sociétés par année civile

	2001	2002	2003	2006
Terre-Neuve .....	14,0	14,0	14,0	14,0
Île-du-Prince-Édouard ...	16,0	16,0	16,0	16,0
Nouvelle-Écosse .....	16,0	16,0	16,0	16,0
Nouveau-Brunswick ....	16,0	15,3	13,0	13,0
Québec .....	9,0	9,0	8,9	8,9
Ontario .....	13,6	12,5	12,5	8,0
Manitoba .....	17,0	16,5	16,0	15,0
Saskatchewan .....	17,0	17,0	17,0	17,0
Alberta .....	14,0	13,2	12,6	8,0
Colombie-Britannique ...	16,5	13,5	13,5	13,5
Yukon .....	15,0	15,0	15,0	15,0
Territoires du N.-O. ....	14,0	12,0	12,0	12,0
Nunavut .....	14,0	12,0	12,0	12,0
Fédéral .....	28,1	26,1	25,1	22,1

## Taux d'impôt sur le revenu des petites entreprises par année civile

	2001	2002	2003	2006
Terre-Neuve .....	5,0	5,0	5,0	5,0
Île-du-Prince-Édouard ...	7,5	7,5	7,5	7,5
Nouvelle-Écosse .....	5,0	5,0	5,0	5,0
Nouveau-Brunswick ....	4,0	3,8	3,0	3,0
Québec .....	9,0	9,0	8,9	8,9
Ontario .....	6,4	6,0	5,5	4,0
Manitoba .....	6,0	5,0	5,0	5,0
Saskatchewan .....	7,0	6,0	6,0	6,0
Alberta .....	5,3	4,6	4,1	3,0
Colombie-Britannique ...	4,5	4,5	4,5	4,5
Yukon .....	6,0	6,0	6,0	6,0
Territoires du N.-O. ....	5,0	4,0	4,0	4,0
Nunavut .....	5,0	4,0	4,0	4,0
Fédéral .....	13,1	13,1	13,1	13,1

Les taux pour 2002 sont définitifs. Les taux pour 2003 pourraient changer, et ceux pour 2006 reflètent les engagements de changement pris par certaines provinces; d'autres provinces n'ont toujours pas annoncé leur politique pour les trois prochaines années. Comme on le signalait l'année dernière, d'autres réductions sont presque inévitables, étant donné le caractère compétitif de l'imposition des sociétés.

*David B. Perry*

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

## TVDO SUR LES LOGICIELS

Tel qu'il l'avait promis dans son budget de 2002, le gouvernement de l'Ontario a rendu publics les changements proposés aux règles sur la taxe de vente au détail de l'Ontario (TVDO) applicable aux logiciels informatiques et aux services connexes, prenant effet en date du 19 juillet 2002, date de leur publication. Les changements mettent l'accent sur trois aspects clés – nouvelles définitions propres à l'industrie, traitement des modifications, et nouvelle règle du seuil minimum.

L'actuelle définition de « service taxable » – incluant l'installation, le montage, la réparation, et l'entretien – ne convient pas aux services liés aux programmes informatiques. Une définition de service taxable propre à cette industrie est proposée, à savoir l'installation, la configuration, la modification ou la mise à niveau d'un programme informatique taxable. Chacune de ces activités est également définie. Pour plus de précision, on donne une courte liste de services non taxables, liste qui n'est pas censée être exhaustive : on prévoit en effet que d'autres services non taxables énumérés dans le Guide de la taxe de vente 650 demeureront non taxables.

Le gouvernement propose également une série de dispositions sur la juste valeur. Essentiellement, la juste valeur d'un contrat de service correspond au prix payé pour tous les services, sauf si le vendeur facture un montant distinct et raisonnable pour des composantes non taxables. Selon la règle du seuil minimum, le contrat en entier est non taxable si le service taxable, déterminé par le temps que le vendeur y a consacré ou le coût qu'il a engagé, représente 10 % ou moins des services non taxables. Les modifications (définies comme des changements au code source) apportées à un programme informatique standard taxable le 19 juillet 2002, ou après cette date, pour répondre aux exigences précises d'un client sont exonérées si le prix cumulatif des modifications dépasse le prix du programme

original. Cette règle favorise les modifications faites sur une période de temps prolongée, ou qui sont effectuées sur la base temps et matériaux, ou par plus d'un vendeur.

Les efforts du gouvernement sont louables, mais les changements proposés aux définitions n'apportent peut-être pas la simplicité et l'assurance dont les entreprises ont besoin. Cependant, la règle du seuil minimum et les changements apportés au traitement des modifications représentent sûrement un pas dans la bonne direction. De nombreuses personnes croient que d'autres changements sont nécessaires pour protéger le secteur de la technologie de l'information en Ontario. Les commentaires sur le projet de loi doivent être acheminés à la Direction des impôts sur les sociétés et des taxes à la consommation du ministère des Finances de l'Ontario au plus tard le 30 août 2002.

*Audrey Diamant*

PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

## LES LOGICIELS N'Y ÉCHAPPENT PAS

Certains ont cru que l'appui accordé par le gouvernement de l'Ontario à la technologie de pointe dans cette province laissait présager l'élimination de la TVD sur les logiciels, ou du moins sur les services connexes. Nonobstant les considérations de politique fiscale, les propositions qui ont récemment été annoncées mettent fin à tout espoir en ce sens.

Comme la TVD n'est habituellement pas recouvrable, elle augmente le coût des produits et services vendus par les entreprises ontariennes et les rend moins concurrentielles sur un marché qui s'internationalise de plus en plus. Chaque dollar de TVD perçu sur les programmes informatiques et les services connexes réduit proportionnellement la possibilité pour les entreprises ontariennes de concurrencer, sur les marchés étrangers et intérieurs, les entreprises qui ne sont pas assujetties à des taxes non recouvrables. Pour permettre à ses entreprises de demeurer concurrentielles, l'Ontario devrait envisager d'élargir les exemptions applicables aux services pour neutraliser une apparente expansion de l'application de la TVD à divers services. À l'heure actuelle, seuls sont exonérés de la TVD les biens meubles corporels achetés « en vue de leur transformation en d'autres biens meubles corporels ... ou de leur fixation ou de leur incorporation à de tels biens meubles corporels », et aucun allègement semblable n'est prévu pour les achats (ou ventes) de services. De plus, contrairement aux biens meubles corporels, on ne peut dire que les services sont aisément achetés aux fins de la revente – ils servent généralement à fournir un service plus complet – et ils entraînent souvent un calcul en cascade de la TVD.

*Brent F. Murray et Robert G. Kreklewetz*

Millar Wyslobicky Kreklewetz LLP, Toronto

## LE VENT QUI SOUFFLE

Le 26 juillet, le ministre des Finances a annoncé deux propositions de modifications aux règles fiscales concernant les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC).

En vertu des modifications proposées aux Règlements de l'impôt sur le revenu, le coût d'acquisition et d'installation de plus d'une « turbine à des fins d'essai » dans le parc d'éoliennes d'un contribuable ferait partie des FEREEC pour les frais



engagés après la date de l'annonce des propositions; le contribuable peut faire un choix pour que les frais engagés avant cette date soient considérés comme des FEREEC. Une seconde modification est proposée dans le but de promouvoir la mobilisation de capitaux pour le financement de projets de production d'électricité éolienne et de projets admissibles dans les domaines des énergies renouvelables et de l'économie d'énergie, et de promouvoir l'utilisation efficiente de ces fonds : les sociétés qui engagent des FEREEC dans le cadre d'investissements effectués au moyen d'actions accréditives pourraient renoncer à ces frais en faveur des investisseurs, dans le cas où les FEREEC sont engagés dans l'année subséquente, ce qui n'est pas possible en vertu des règles actuelles. Pour les FEREEC engagés après 2002 relativement à des conventions d'actions accréditives conclues après le 26 juillet 2002, les règles concernant les actions accréditives pour des projets liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie sont analogues à celles s'appliquant aux projets pétroliers, gaziers et miniers. Le projet de loi qui introduira ces changements sera présenté le plus tôt possible.

Des règles rétrospectives accordent aux sociétés une année complète pour engager les frais auxquels elles ont renoncé et que les investisseurs ont déduits l'année précédente en vertu d'une convention d'actions accréditives. La société n'est passible d'aucune pénalité si ces frais sont engagés avant le mois de mars suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle les frais auxquels elle a renoncé sont réputés avoir été engagés; dans les autres cas, un impôt mensuel s'applique au montant non dépensé mais auquel la société a renoncé, probablement en vertu de la partie XII.6. L'impôt de la partie XII.6 est en quelque sorte une charge d'intérêts imposée à la société sous la forme d'un impôt visant à dédommager le fisc pour l'accélération des déductions accordées, l'année précédente, aux investisseurs dans des actions accréditives : les fonds auxquels la société a renoncé mais qui n'ont pas été dépensés au 31 décembre de l'année suivante sont soumis à une pénalité de 10 %, et les investisseurs pourraient recevoir un avis de nouvelle cotisation annulant la déduction demandée au titre des FEREEC.

Le budget fédéral de 1996 prévoyait la déduction intégrale des FEREEC et permettait qu'ils soient transférés à un investisseur détenant des actions accréditives, de la même manière que les frais d'exploration au Canada dans le secteur des énergies non renouvelables. Dans le budget fédéral de 1997, on a modifié la définition des FEREEC pour y inclure les coûts d'acquisition et d'installation des « éoliennes à des fins d'essai », mais seulement pour la première du genre à être installée à l'emplacement du contribuable. Par suite de consultations auprès de représentants du secteur, des ministères des Finances et des Ressources naturelles, et de l'ADRC, plusieurs modifications ont été proposées à la définition de « éoliennes à des fins d'essai » admissibles à titre de FEREEC (définies respectivement au paragraphe (3) et à l'alinéa (1)g) de l'article 1219 du Règlement). L'ADRC révisé actuellement le guide technique relatif aux FEREEC et elle précisera le processus devant permettre à un contribuable d'obtenir un avis préalable quant à savoir si un dispositif pourra être considéré comme une éolienne à des fins d'essai.

*John Jakolev*

Comptable agréé, Toronto

## PILULE EMPOISONNÉE OU COMPLÉMENT D'ÉCHANGE?

Les régimes de droits des actionnaires ou de « pilule empoisonnée » constituent un moyen courant pour les sociétés de contrer une offre publique d'achat hostile et de s'assurer que le conseil d'administration de la société a suffisamment de temps pour obtenir le meilleur prix pour ses actionnaires. Le plus souvent, un tel régime de droits ne prend effet que lors d'un événement déclencheur, telle une OPA; le régime permet alors aux actionnaires d'acquérir des actions ordinaires supplémentaires à un prix qui a pour effet de diluer la participation de l'acheteur hostile. Jusqu'à ce qu'un tel événement se matérialise, on considère en général que ces droits n'ont qu'une valeur nominale parce que le prix d'exercice pour les actions supplémentaires excède leur JVM. Les droits ne se négocient pas non plus séparément des actions tant que l'événement déclencheur ne s'est pas matérialisé; d'ailleurs, ils viennent souvent à expiration sans avoir été exercés. Dans un premier temps, l'ADRC est d'avis que l'obtention de tels droits entache une distribution en vertu de l'article 86.1, qui doit consister « uniquement en actions ordinaires » du capital-actions d'une autre société. Si les droits des actionnaires constituent un complément à l'échange, une telle cession d'actions étrangères ne sera pas considérée comme un « roulement ».

N'ayant pas eu l'occasion de se pencher sur un « dossier réel » dans le cadre d'une demande de décision anticipée, l'ADRC a refusé de se prononcer sur la question. Dans l'interprétation technique 2002-0122665 et en réponse aux questions soumises lors du congrès de l'IFA tenu en mai 2002, l'ADRC a affirmé que l'obtention de droits en vertu d'un régime de droits des actionnaires signifie qu'une telle distribution ne se limite pas à des actions ordinaires et qu'elle n'est donc pas une distribution admissible en vertu de l'article 86.1. L'ADRC a affirmé en outre que, dans une détermination comme celle-ci, si l'on n'a pas de certitude juridique que les droits ne constituent pas un bien distinct des actions ordinaires ou que leur émission ne fait pas partie d'une distribution particulière, les droits constituent un bien distinct; de plus, s'ils sont mis en place avant une distribution, ils sont émis dans le cadre de celle-ci. Par conséquent, ni l'une ni l'autre exception n'est respectée, et les droits des actionnaires constituent un complément d'échange reçu lors de la distribution, même s'ils n'ont qu'une valeur nominale. Tout en reconnaissant le libellé particulier de l'article 86.1, l'ADRC affirme que ce raisonnement peut être appliqué à d'autres dispositions de la loi. Les paragraphes 51(1) et 87(4) et l'article 85.1 sont particulièrement intéressants puisqu'ils ne permettent pas non plus la réception d'un complément d'échange; ainsi, le paragraphe 51(1) prévoit que « le contribuable ne reçoit que cette action en contrepartie ». On devrait se demander si les conventions entre actionnaires ne susciteront pas de craintes semblables.

Certes, il n'y a pas là d'intention fiscale malicieuse : une distribution de droits d'actionnaires vise un but strictement commercial et ne constitue pas une tentative visant à dépouiller, sur une base d'impôt reporté, la valeur d'une société en faveur de ses actionnaires : les droits n'ont qu'une valeur nulle ou symbolique et ils expirent normalement avant

d'être exercés. Sur la question du bien distinct, le Comité mixte sur la fiscalité de l'ABC et de l'ICCA (CMF) recommandait, dans les modifications techniques qu'il proposait au ministre des Finances le printemps dernier, que, pour plus de certitude, la définition d'« action » soit modifiée de façon à comprendre les droits en vertu d'un régime de droits des actionnaires qui ne se négocient pas séparément de l'action elle-même. On peut affirmer qu'un droit d'actionnaire n'est que l'un des nombreux droits qui constituent une action : le droit ne peut être séparé de l'action et il a une valeur nominale jusqu'à ce qu'il prenne effet lors de la matérialisation de l'événement déclencheur. Tant que le droit de l'actionnaire n'existe pas séparément de l'action, il est difficile de le considérer comme un bien distinct. Pour ce qui est du moment de la distribution, si le régime de droits ne peut être mis en application immédiatement après la distribution d'actions, on pourrait dire que la distribution des droits suit celle des actions mais n'est pas faite simultanément, la distribution des actions étant plutôt la cause de l'émission des droits. Par conséquent, la possibilité de considérer l'opération comme un « roulement » est préservée. L'ADRC a indiqué qu'elle voulait comprendre pourquoi les droits sont créés immédiatement avant une distribution particulière et a aussi précisé qu'un examen de l'ordonnancement des opérations tiendra compte de toutes les considérations étrangères pertinentes.

L'ADRC indique qu'elle n'accordera aucune exception administrative à l'égard des droits constituant des pilules empoisonnées dans le contexte de l'article 86.1. L'ADRC encourage les contribuables qui envisagent de procéder à de telles opérations à demander une décision anticipée et promet d'accorder la priorité à ces demandes. L'ADRC pourra alors étudier le régime de droits des actionnaires ainsi que les raisons de son existence et ses modalités de fonctionnement, et formuler une conclusion basée sur le bien-fondé juridique quant à savoir si les droits constituent un bien distinct de l'action. Tant que l'ADRC n'aura pas obtenu un avis juridique en rapport avec une demande de décision anticipée, ou tant que la définition d'une « action » n'aura pas été modifiée, l'ADRC considérera comme un événement pleinement imposable la distribution de droits aux actionnaires en même temps que la distribution d'actions ordinaires dans un échange qui, autrement, peut se faire sur une base d'impôt reporté en vertu de l'article 86.1. Le CMF, qui souhaiterait que l'ADRC examine la question plus à fond même en l'absence de demande de décision anticipée, prévoit relancer l'ADRC sur cette question à l'automne 2002.

*Sandra E. Jack et Siobhan A.M. Goguen*  
Felesky Flynn LLP, Calgary

## FAIRE AFFAIRE AU CANADA

**Dispense de retenue d'impôt pour les ES.** Selon une récente interprétation technique (IT), la dispense de retenue d'impôt des non-résidents de la partie XIII, prévue aux paragraphes 805(1) et (2) du Règlement, est nécessaire même si le non-résident n'est assujéti qu'à l'impôt sur le revenu de la partie I parce qu'il exploite une entreprise par l'entremise d'un établissement stable (ES) canadien (2002-0132815). En vertu de l'article 215, une personne qui verse ou crédite à un non-résident une somme sur laquelle l'impôt de la partie XIII

est exigible doit retenir l'impôt et le remettre à l'ADRC. Selon le paragraphe 805(1) du Règlement, les montants qui peuvent raisonnablement être attribués à l'entreprise exploitée par le non-résident par l'entremise d'un ES canadien ne sont pas assujéti à l'impôt de la partie XIII parce que ce revenu est imposable en vertu de la partie I. En dépit de cela, l'IT confirme que seule une dispense libère le payeur de son obligation de retenue; autrement, il est redevable de l'impôt non remis et des pénalités connexes. Le paragraphe 805(2) du Règlement prévoit que le ministre « peut » permettre que le non-résident ne fasse l'objet d'aucune retenue s'il n'est pas assujéti à l'impôt de la partie XIII : selon l'ADRC, l'intention du législateur est d'accorder une certaine discrétion au ministre dans l'octroi d'une dispense, même s'il est convaincu que l'impôt de la partie XIII ne s'applique pas. Les parties qui versent des montants comme des honoraires de gestion, des loyers, des redevances à des sociétés non-résidentes exploitées au Canada par l'entremise d'un ES devrait évaluer si elles ont besoin d'une dispense. L'IT risque également de soulever des inquiétudes si des paiements pour des éléments comme des services de gestion, la location de locaux ou des biens intellectuels sont effectués entre les membres d'un groupe de sociétés au Canada – p. ex., une société mère américaine ayant une succursale canadienne qui fournit des services à une société canadienne liée distincte.

### Choix d'un exercice pour une succursale canadienne.

Une autre IT récente porte sur la date du début de l'exercice d'une succursale d'une banque étrangère aux fins de l'impôt canadien, mais il semble que l'IT s'applique également à d'autres succursales canadiennes de sociétés étrangères en démarrage (2001-0086027). L'IT prévoit qu'aux fins de l'impôt canadien, un non-résident n'a généralement pas à adopter les dates d'exercice utilisées dans son pays d'origine ni un exercice commençant à la date anniversaire de sa constitution en société. Aux fins de l'impôt canadien, son exercice doit débiter au plus tard à la date où il commence à exercer ses activités au Canada ou à toute date antérieure où la société était en existence. Pour certaines succursales canadiennes de sociétés non-résidentes, un premier exercice qui commence avant le début de l'exploitation de l'entreprise au Canada pourrait être préférable parce que certaines déductions, comme la déduction pour amortissement, sont calculées au prorata pour les exercices abrégés, mais l'impôt sur le capital est payable pour un exercice complet de 12 mois, sans calcul au prorata. Cependant, une succursale canadienne qui a produit une déclaration de revenus pour une année d'imposition précédente ne choisira peut-être pas une année d'imposition différente si elle reprend ses activités au Canada après une période d'interruption.

*Paul Hickey*

KPMG LLP, Toronto

## UN DIVIDENDE, C'EST PAYANT!

Le budget du 17 juin 2002 de l'Ontario marque la fin de la saison des budgets provinciaux et territoriaux de 2002. Comme on a pu l'observer au cours des dernières années, la tendance à la baisse des taux d'impôt des particuliers et des petites entreprises s'est maintenue dans la plupart des provinces et territoires en 2002, mais généralement à un rythme plus lent.

Les taux marginaux les plus élevés sur le revenu d'emploi et autre ainsi que sur les gains en capital de 2002 sont inférieurs à ceux de 2001 pour les particuliers qui résident en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Québec, au Nunavut et au Yukon. Les ajustements apportés par le Manitoba ainsi que Terre-Neuve et le Labrador aux taux de leurs crédits d'impôt pour dividendes pour les rapprocher de leurs taux d'impôt des petites entreprises donnent lieu à des taux marginaux sur le revenu de dividendes canadiens plus élevés en 2002 qu'en 2001 pour les résidents de ces provinces.

Reconnaissant l'apport des petites entreprises comme catalyseur de la création des emplois dont on a tant besoin, les gouvernements provinciaux de toutes les allégeances politiques ont allégé le fardeau fiscal des SPCC qui gagnent un revenu d'entreprise exploitée activement (REA). Si on regarde les exercices terminés le 31 décembre 2001, on constate que les taux d'imposition du REA des petites entreprises sont plus faibles dans les Prairies, en Ontario, au Nouveau Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Les plafonds provinciaux des petites entreprises sont également plus élevés en Colombie-Britannique, dans les Prairies, en Ontario et au Nouveau-Brunswick. En Alberta et en Ontario, premières provinces à annoncer des réductions du taux général d'impôt sur le revenu des sociétés (TIS) en 2001, celles-ci seront plus lentes que prévu à l'origine. Néanmoins, par rapport aux exercices terminés le 31 décembre 2001, les TIS provinciaux sont nettement moins élevés en Colombie-Britannique, au Nunavut, en Ontario et dans les Territoires du Nord-Ouest – de 3, 2, 1,12 et 1,01 points de pourcentage, respectivement – la réduction des taux étant moins marquée en Alberta, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick. La Colombie-Britannique, la Saskatchewan, l'Ontario, le Québec et Terre-Neuve et le Labrador ont annoncé des mesures visant à réduire le fardeau fiscal des sociétés au titre de la taxe sur le capital et des taxes sur la masse salariale.

Les propositions du budget fédéral de 2000 (dont la mise en oeuvre a été accélérée avec le mini-budget d'octobre 2000) ont entraîné l'élimination, après 2000, de la surtaxe fédérale pour la lutte contre le déficit pour les particuliers et la réduction du TIS général fédéral sur le REA, qui est passé de 28 % à 27 % pour 2001, et qui reculera de deux autres points de pourcentage tous les 1<sup>er</sup> janvier pour s'établir à 21 % en 2004. Aucun ajustement n'a été proposé à la surtaxe fédérale de 4 %, à la déduction fédérale de 16 % accordée aux petites entreprises (DPE) ou au plafond fédéral des affaires de 200 000 \$. Une réduction de taux distincte mais complémentaire, prenant effet en 2001, a fait reculer le TIS sur le REA des SPCC se situant entre 200 000 \$ et 300 000 \$, qui s'établit à 22,12 %, soit le taux qui s'applique déjà au revenu imposable en sus du plafond des affaires de 200 000 \$ gagné par une entreprise admissible à la pleine déduction au titre des bénéfices de F&T (BFT). Comme on l'a indiqué dans des articles précédents, la réduction du taux des SPCC, combinée à divers changements apportés par les provinces aux taux d'impôt des petites entreprises, aux plafonds des affaires et aux seuils de la récupération (en Ontario seulement), a considérablement accru la complexité de la détermination du revenu imposable approprié des sociétés, après prise en compte de gratifications raisonnables versées aux dirigeants-proprétaires actifs. Le tableau n'illustre pas précisément la situation, mais il existe généralement une forte

**Impôt sur la distribution de 10 000 \$ de REA,  
année se terminant le 31 décembre 2002**

	Ontario	Québec	C.-B.
	<i>en dollars</i>		
<b>REA admissible à la DPE</b>			
<i>Dividendes</i>			
Impôt des sociétés .....	1 912	2 216	1 762
Impôt des particuliers .....	<u>2 535</u>	<u>2 554</u>	<u>2 602</u>
	<u>4 447</u>	<u>4 770</u>	<u>4 364</u>
<i>Salaire</i>			
Impôt des particuliers .....	4 552	4 624	4 370
Contr. ass-mal. prov. ....	191	409	0
	<u>4 743</u>	<u>5 033</u>	<u>4 370</u>
Économie d'impôt du dividende .....	296	263	6
Report d'impôt .....	<u>2 831</u>	<u>2 817</u>	<u>2 608</u>
<b>REA : pas de DPE, ni de BFT</b>			
<i>Dividendes</i>			
Impôt des sociétés .....	3 862	3 516	3 962
Impôt des particuliers .....	<u>1 924</u>	<u>2 128</u>	<u>1 907</u>
	<u>5 786</u>	<u>5 644</u>	<u>5 869</u>
<i>Salaire</i>			
Impôt des particuliers .....	4 552	4 624	4 370
Contr. ass-mal. prov. ....	191	409	0
	<u>4 743</u>	<u>5 033</u>	<u>4 370</u>
Coût fiscal du dividende .....	1 043	611	1 499
Report d'impôt .....	<u>881</u>	<u>1 517</u>	<u>408</u>
<b>REA : pas de DPE, mais BFT</b>			
<i>Dividendes</i>			
Impôt des sociétés .....	3 312	3 116	3 562
Impôt des particuliers .....	<u>2 096</u>	<u>2 259</u>	<u>2 033</u>
	<u>5 408</u>	<u>5 375</u>	<u>5 595</u>
<i>Salaire</i>			
Impôt des particuliers .....	4 552	4 624	4 370
Contr. ass-mal. prov. ....	191	409	0
	<u>4 743</u>	<u>5 033</u>	<u>4 370</u>
Coût fiscal du dividende .....	665	342	1 225
Report d'impôt .....	<u>1 431</u>	<u>1 917</u>	<u>808</u>

Note : Ces chiffres tiennent compte du taux marginal le plus élevé d'impôt sur le revenu des particuliers et, le cas échéant, du taux le plus élevé de contribution au régime d'assurance-maladie provincial. L'incidence du RPC/RRQ, de l'AE et des autres charges sociales n'a pas été prise en compte.

possibilité de report pour le revenu d'entreprise se situant entre 200 000 \$ et 300 000 \$; cependant, compte tenu des actuels taux d'impôt marginaux les plus élevés, la distribution d'un tel revenu au propriétaire-exploitant sous la forme de dividendes imposables comporte un coût fiscal.

Comme dans les années précédentes, si l'on s'en tient strictement aux taux, en 2002, les propriétaires-exploitants bénéficient d'un report d'impôt appréciable et de certaines économies d'impôt sur le paiement de dividendes plutôt que d'un salaire, si le revenu sous-jacent de la société est un REA admissible à la DPE. Si le REA n'ouvre droit ni à la DPE ni à la déduction pour BFT, un report est possible dans toutes les administrations, à l'exception de l'Alberta. Généralement, une distribution entraîne un coût fiscal appréciable qui varie selon

la province ou le territoire; cependant, un report prolongé peut l'emporter sur le coût ultime. De nombreux autres facteurs doivent également être pris en considération pour décider de la composition salaire/dividende de la rémunération du propriétaire/dirigeant. (Voir « Les dividendes ont toujours la cote », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, 24 juillet 2001, p. 54.) Comme les gains en capital sont imposés plus favorablement que les dividendes pour les particuliers dont le taux marginal est le plus élevé, la conversion de dividendes en gains en capital peut accroître l'économie d'impôt ou diminuer le coût fiscal de la distribution de REA imposé au taux des sociétés.

Louis J. Provenzano et Donald E. Carson  
PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

## UN NOUVEAU TITRE

Dans *General Electric Capital Equipment Finance*, la CAF a conclu que les changements apportés à de nouvelles ententes étaient si importants qu'ils avaient créé de nouveaux titres (2000 DTC 6734).

IHCC finançait les ventes au détail d'une société liée, International Harvester. Pour mobiliser des capitaux, IHCC avait émis quatre billets subordonnés, d'une durée d'au moins cinq ans, en faveur de trois sociétés étrangères qui, comme IHCC, faisaient partie du groupe IHco. Comme les détenteurs des billets avaient un lien de dépendance avec IHCC, l'exemption de la retenue d'impôt prévue au sous-alinéa 212(1)b(vii) n'était pas applicable. IHCC n'avait effectué aucune retenue sur les intérêts, mais elle avait payé l'impôt de retenue après avoir reçu un avis de nouvelle cotisation. En vertu d'ententes datées du 18 février 1985, chaque détenteur de billet avait vendu son billet à une société néerlandaise, Harneth, dont le ministre n'avait pas contesté l'absence de lien de dépendance avec IHCC. Les ententes prévoyaient des taux d'intérêt différents pour chaque billet de sorte que, après prise en compte de la retenue, son rendement était équivalent à celui du taux figurant sur celui-ci; le montant du principal de chaque billet avait été réduit de l'impôt de retenue payé par IHCC après réception de l'avis de nouvelle cotisation et la date d'échéance de chaque billet avait été prolongée.

En décembre 1986, les actions de IHCC avaient été vendues à un tiers. IHCC avait payé la totalité des intérêts à Harneth, sans effectuer de retenue. L'ADRC avait émis un avis de cotisation à IHCC (dorénavant connue sous le nom de GEC), qui faisait valoir que l'intérêt avait été versé à un tiers et qu'à cause des modalités originales des billets, ceux-ci étaient admissibles à l'exemption prévue au sous-alinéa 212(1)b(vii). GEC arguait également qu'un titre existant ne peut être remplacé que par novation. L'ADRC avait répliqué que les modifications de 1985 avaient annulé les billets originaux; les nouveaux titres n'étaient pas exonérés parce qu'ils venaient à échéance moins de cinq ans après le nouveau départ. Selon la CAF, à une exception près, toutes les conditions essentielles des billets, à savoir l'identité du débiteur, le montant du principal, le montant de l'intérêt s'y rapportant et la date d'échéance – avaient été modifiées. IHCC était également tenue de payer plus de 25 % du principal dans les cinq ans de la date d'émission de 1985. Lorsque des changements substantiels modifient de façon importante les modalités d'un titre, alors un nouveau titre est

créé au sens du sous-alinéa 212(1)b(vii). Cette disposition ne fait pas référence à la novation, et la CAF fait remarquer que comme la novation est une question de fait, la question de savoir si un nouveau titre a été créé ou non est également, par analogie, une question de fait.

Tant la CAF que la CF, div. 1<sup>ère</sup> inst. ont jugé important le fait que le montant du principal avait été réduit pour tenir compte des retenues d'impôt payées, mais aucun des deux tribunaux n'a cité le paragraphe 215(6), qui permet au payeur de « déduire ou de retenir ... une somme sur un montant payé à une personne non-résidente ou porté à son crédit » pour percevoir la retenue d'impôt payée. L'arrêt *GEC* semble confirmer la position de l'ADRC, énoncée dans l'IT-448 et dans *Nouvelles techniques No. 14* : « Une résiliation de la dette obligataire est impliquée lorsque les parties modifient ses conditions d'une manière qui lui substitue une nouvelle dette entièrement étrangère à l'originale ou, du moins, tellement étrangère à l'originale qu'il existe un écart fondamental entre les deux. » Les contribuables devraient surveiller les changements apportés aux modalités d'un prêt et ce, même si l'identité du débiteur demeure la même.

Jack Bernstein

Aird & Berlis LLP, Toronto

## RECouvreMENT DE LA TVD PAR UN FOURNISSEUR

On se demande depuis toujours si un fournisseur peut recouvrer la taxe de vente au détail (TVD) d'un acheteur longtemps après l'opération taxable.

Dans une situation type, un fournisseur omet de percevoir la TVD au moment de la vente comme l'exigent la plupart des lois sur la taxe de vente au détail et il se voit imposer une pénalité pour non-perception (voir, p. ex., les articles 2(6), 10 et 12, et 20(3) de la loi de l'Ontario). Souvent, l'acheteur n'est pas certain s'il doit rembourser le fournisseur, en particulier si le délai de prescription de quatre ans pour l'imposition de la taxe est sur le point de se terminer et qu'il sera en mesure de se défendre contre tout avis d'imposition visant à recouvrer la TVD impayée. La politique administrative de l'Ontario qui consiste à n'imposer que le fournisseur ou l'acheteur joue également en faveur de l'acheteur, parce que celui-ci peut généralement être assuré de ne pas être imposé si le fournisseur doit payer une pénalité pour non-perception, laquelle correspond au montant de la TVD originale. Par conséquent, l'acheteur n'a qu'à se demander s'il doit payer maintenant au fournisseur le montant de la TVD qui aurait dû être perçue au moment de la vente si le fournisseur se voit imposer une pénalité pour non-perception. Il semble que l'acheteur ne soit nullement tenu d'indemniser le fournisseur, à moins d'avoir une obligation contractuelle de le faire. Cela est particulièrement vrai si le fournisseur essaie d'obtenir le remboursement de la pénalité plutôt que de la taxe.

Une cause récente en Colombie-Britannique, qui porte directement sur cette question, semble laisser entendre qu'il y a peut-être une lacune dans la loi ontarienne. Dans *IRL Truck Centre Ltd. c. Troga Contracting Ltd.*, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a eu à se prononcer sur une action intentée par un fournisseur en recouvrement d'une pénalité pour non-perception en vertu de l'article 115(5) de la *Social Services Tax Act* de la C.-B. (la « loi de la C.-B. »), lequel est



semblable à l'article 20(3) de la loi de l'Ontario. Dans *IRL*, le fournisseur avait vendu deux camions à Troga et avait omis de percevoir la TVD; le fait que l'actionnaire principal de Troga était un Indien inscrit a incité le fournisseur à penser que l'exemption relative aux Indiens inscrits s'appliquait également à la société. IRL a payé la pénalité et a intenté une action contre Troga pour en obtenir le remboursement. Une nouvelle disposition de la loi de la C.-B., qui permet une telle poursuite, était en vigueur lorsque la pénalité a été imposée; les personnes soumises à ces pénalités pouvaient poursuivre, devant un tribunal compétent, la personne qui était redevable de la taxe afin d'en recouvrer le montant imposé sous forme de pénalité (article 115(7)). La Cour suprême de la C.-B. a conclu que la nouvelle disposition s'appliquait et qu'IRL pouvait recouvrer le montant de la pénalité de Troga.

La décision rendue dans *IRL* donne à penser que, n'eût été la nouvelle disposition précise de la loi de la C.-B., IRL n'aurait pas gagné sa cause. Par conséquent, les fournisseurs ontariens qui essaient de recouvrer des sommes payées en vertu du paragraphe 20(3), ou encore qui essaient de percevoir la TVD des acheteurs longtemps après sa date d'exigibilité en vertu de la loi, pourraient se retrouver sans recours. Le fait que la Colombie-Britannique ait jugé bon de modifier sa loi est certes digne de mention. Pour sa part, le gouvernement fédéral a traité expressément de cette question dans la loi sur la TPS et a prévu un droit de recouvrement légal, auprès des fournisseurs, de la TPS non perçue (article 224 de la *Loi sur la taxe d'accise*).

Rob Kreklewetz

Millar Wyslobicky Kreklewetz LLP, Toronto

## ACTUALITÉS FISCALES ÉTRANGÈRES

### Traités

Un traité avec la Moldavie, signé le 4 juillet 2002, entrera en vigueur le jour de la réception du dernier avis de ratification. Les taux de la retenue d'impôt sont de 15 % pour les dividendes et de 10 % pour les intérêts et redevances. Les taux de la retenue d'impôt seront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit l'année de la ratification; en ce qui a trait aux autres impôts, les dispositions du traité seront applicables aux années d'imposition débutant à cette date ou après.

### État des traités fiscaux conclus par le Canada

#### En vigueur (76)

Afrique du Sud	Chili	États-Unis
Algérie	Chine (RPC) <sup>1</sup>	Finlande
Allemagne	Chypre	France
Argentine	Corée,	Guyane
Australie	république de	Hongrie
Autriche	Côte d'Ivoire	Inde
Bangladesh	Croatie	Indonésie
Barbade	Danemark	Irlande
Belgique	Égypte	Islande
Brésil	Équateur	Israël
Bulgarie	Espagne	Italie
Cameroun	Estonie	Jamaïque

Publié mensuellement.  
Prix à l'unité : 13,33 \$  
Abonnement : 160 \$ par année

ISSN 1496-4430 (Imprimé)  
ISSN 1496-4449 (En ligne)

L'Association canadienne  
d'études fiscales  
595, Bay Street, bureau 1200  
Toronto, Canada M5G 2N5  
Téléphone : 416-599-0283  
Télécopieur : 416-599-9283  
Internet : <http://www.acef.ca>

Japon	Roumanie	Moldavie <sup>2</sup>
Jordanie	Royaume-Uni	Mongolie <sup>2</sup>
Kazakhstan	Russie	Norvège <sup>2</sup>
Kenya	Singapour	Pérou
Kirghizistan	Slovénie <sup>2, 3</sup>	Sénégal
Lituanie	Sri Lanka	Venezuela
Lettonie	Suède	
Luxembourg	Suisse	<b>Négociations/ renégociation (17)</b>
Malaysia	Tanzanie	Arménie
Malte	Thaïlande	Azerbaïdjan
Maroc	Trinité et Tobago	Barbade
Mexique	Tunisie	Chine, République
Nigéria	Ukraine	Colombie
Norvège	Vietnam	Égypte
Nouvelle- Zélande	Zambie	États-Unis
Ouzbékistan	Zimbabwe	Gabon
Pakistan		Grèce
Papouasie- Nouvelle- Guinée	<b>Signés mais pas encore en vigueur (12)</b>	Irlande
Pays-Bas	Australie	Maurice
Philippines	Belgique <sup>2</sup>	Mexique
Pologne	Émirats Arabes Unis <sup>2</sup>	Norvège
Portugal	Italie <sup>2</sup>	Roumanie
République thèque <sup>2</sup>	Koweït	Royaume-Uni
République dominicaine	Liban	Sainte-Lucie
République slovaque		Turquie

<sup>1</sup> Ce traité ne s'applique pas à Hong Kong. <sup>2</sup> Changement récent. <sup>3</sup> Devrait entrer en vigueur le 12 août 2002.

Source : ministère des Finances du Canada, 23-07-2002.

Carol Mohammed

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

© 2002, L'Association canadienne d'études fiscales. Tous droits réservés. Toute demande de reproduction ou copie, sous quelque forme ou par quelque moyen, de toute partie de la présente publication pour distribution doit être adressée par écrit à Michael Gaughan, Responsable des autorisations, L'Association canadienne d'études fiscales, 595 Bay Street, bureau 1200, Toronto, Canada M5G 2N5. Des frais de reproduction pour distribution sont exigés. En publiant *Canadian Tax Highlights* et *Faits saillants en*

*fiscalité canadienne*, l'Association canadienne d'études fiscales et Vivien Morgan ne fournissent aucun conseil ou avis professionnel. Les commentaires contenus dans la présente publication représentent l'opinion des auteurs et non pas nécessairement celle de l'Association canadienne d'études fiscales ou de ses membres. Les lecteurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels avant de prendre quelque action en se fondant sur l'information contenue dans la présente publication.